

DECISION N°2005-09/PR DU 29 août 2005 RELATIVE AU CODE DE LA NATIONALITE

Le Président de la République,

Vu la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ; Vu le Règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ; Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ; Vu la loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 ; Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ; Vu la décision n° 2005-03 / PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la nationalité ; Vu le message à la nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER Les articles 12 nouveau de la décision n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la nationalité et 16 nouveau de la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 modifiant la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : Article 12 (nouveau) Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne si elle en fait solennellement l'option au moment de la célébration du mariage. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une Ivoirienne. Article 16 (nouveau) Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un (e) Ivoirien (ne) est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi. Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le tiers ou le cocontractant de bonne foi. Si avant la période de dix ans suivant le mariage le couple vient à divorcer, l'époux ou l'épouse d'origine étrangère perd le bénéfice de la nationalité ivoirienne.

ARTICLE 2 La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

ARTICLE 3 Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision. ARTICLE 4 La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 août 2005 Laurent GBAGBO